



Jacques MOSSE-BIAGGINI

Délégué Syndical Central **FORCE OUVRIERE**

M. Thibault SELLIER - Directeur du Développement Social Conforama France

Envoyé par messagerie électronique, le 4 octobre 2023.

Notre référence : DSCFO-2023-010

Lettre ouverte concernant le droit aux congés payés.

M. le directeur,

Comme vous le savez certainement, la Cour de cassation a rendu une décision importante sur le droit aux congés payés. Cette décision met en conformité notre législation nationale avec le droit européen, et notamment la directive « temps de travail » en matière de congés payés.

Mon organisation syndicale **FORCE OUVRIERE** avait en effet intenté et a gagné plusieurs actions en ce sens, dont les conséquences seront bénéfiques pour les salariés :

- Un salarié peut désormais reporter ses congés payés à l'issue de son congé parental.
- Un salarié en maladie non professionnelle acquiert dorénavant des congés payés.
- Un salarié en maladie professionnelle ou en accident de travail ne voit plus limitée à un an la période d'acquisition de ses congés payés.

Ces décisions de la Cour de cassation sont d'application immédiate et rétroactive.

En résumé, il s'agit de considérer que l'acquisition de congés payés est de plein droit pour tous les salariés, y compris ceux qui sont en arrêt maladie.

Aujourd'hui, l'acquisition des congés payés chez Conforama est définie par l'article 28f de l'accord d'entreprise du 15/01/1989, qui prévoit que les jours d'absence pour maladie n'entraînent pas de réduction des CP, dans la limite des durées d'indemnisation prévues dans l'article 31. Ces durées sont donc actuellement limitées dans le temps et assujetties à l'ancienneté des salariés, ce qui n'a donc plus de raison d'être.

Nous vous demandons donc de vous conformer à ces nouvelles décisions, en accordant dès maintenant des congés payés aux salariés en maladie ou de retour de congé parental et en ne limitant plus à un an la période d'acquisition des congés payés

des salariés en AT ou en MP. Ces jours de congés payés constitueront soit des jours de repos soit une indemnité de congés payés en cas de rupture du contrat de travail.

Nous vous demandons de plus d'organiser sans attendre une négociation avec les organisations syndicales représentatives afin de définir ensemble les modalités de la rétroaction de ces décisions, puisque les salariés pourront exiger des congés payés pour une période pouvant remonter à plus de 3 ans.

Cette négociation est d'autant plus importante que les salariés sont très nombreux à nous solliciter sur ce sujet, qui les concerne tous à un moment ou à un autre.

Espérant une réponse positive et rapide à nos demandes, nous vous prions d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

Jacques MOSSE-BIAGGINI.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J Mosse-Biaggini', with a large, sweeping underline stroke.

CC : DREETS de Seine-et-Marne.